

VD_GERICHTE JI19.057397 vom 30. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.057397

FR: VD_GERICHTE JI19.057397 du 30 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE JI19.057397 del 30 luglio 2020

Erwägungen

E. 4.1

A l'appui de l'appel déposé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 février 2020, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir ordonné des mesures provisionnelles d'exécution anticipée alors que les conditions restrictives permettant de telles mesures n'étaient pas remplies. S'agissant en particulier des effets personnels à restituer à l'intimé, l'appelante soutient que l'autorité précédente a erré dans l'appréciation des preuves en retenant que l'intimé avait rendu ses prétentions vraisemblables. En ce qui concerne le véhicule de marque [...] litigieux, l'appelante conteste l'appréciation du premier juge, qu'elle considère comme étant « manifestement arbitraire ». La convention du 22 octobre 2019 ne consacrerait aucune obligation pour elle de restituer le véhicule précité à l'intimé et ne tendrait qu'à éventuellement permettre à celui-ci de récupérer ce véhicule en cas de non-paiement des mensualités par l'appelante. A cet égard, elle indique qu'à l'exception de deux mensualités payées avec du retard, elle se serait toujours acquitté en temps et en

- 11 - heure de toutes les charges liées au véhicule. L'appelante relève par ailleurs que le fait pour l'intimé de risquer de se voir exposé au paiement d'une somme d'argent ne constitue pas un risque de préjudice irréparable. De manière générale, l'appelante se plaint de l'absence de motivation juridique de l'ordonnance entreprise, laquelle constituerait selon elle une violation de son droit d'être entendue.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le requérant doit ainsi avant tout rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, faute de quoi la requête doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de passer à l'examen des conditions inscrites à l'art. 261 al. 1 CPC (TF 5D_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2 et les références citées). Il doit ensuite rendre vraisemblable le motif qui justifie la mesure, qui consiste en une mise en danger ou une violation effective d'une prétention et, enfin, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 138 consid. 6.3). En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Toute mesure provisionnelle implique en outre qu'il y ait urgence. Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits

du requérant (Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 1758). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances ; ainsi,

- 12 - l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut pas être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire (TF 4P.263/2004 du 1er février 2005 consid. 2.2 ; TF 4P.224/1990 du 28 novembre 1990 consid. 4c, in SJ 1991 p. 113 ; Hohl, op. cit., nn. 1757-1760). Si les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. La mesure qu'il prononce doit cependant être proportionnée au risque d'atteinte et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de la partie adverse. La pesée des intérêts, qui s'impose pour toute mesure envisagée, prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (François Bohnet, in : Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd, Bâle 2019, n. 17 ad art. 261 CPC). En vertu de l'art. 262 CPC, le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, à savoir notamment la fourniture d'une prestation en nature (let. d). Plus une mesure atteint de manière incisive la partie intimée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à la vraisemblance des faits pertinents et à l'apparence du fondement juridique de la prétention (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). A ce titre, lorsque la décision de mesures provisionnelles constitue une mesure d'exécution anticipée provisoire susceptible d'avoir un effet définitif – à savoir lorsque le litige n'a plus d'intérêt au-delà du prononcé de la mesure requise –, il y a lieu de tenir compte du fait que de telles mesures portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de la partie citée. Celles-ci ne sont en effet admises que de façon restrictive et sont soumises à des exigences plus élevées. Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le requis,

- 13 - selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu hautement vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4 ; TF 5D_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 4.3.1

En l'espèce, on ne voit pas en quoi le premier juge aurait violé le droit d'être entendue de l'appelante en ne motivant pas suffisamment, sous l'angle juridique notamment, l'ordonnance querellée. La lecture de l'ordonnance entreprise permet en effet de comprendre les considérations sur lesquelles le premier juge s'est fondé (cf. ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588), étant rappelé que le droit à une décision motivée est respecté dès que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1). Comme cela ressort des motifs de l'ordonnance querellée, le président a considéré que l'intimé avait rendu l'avènement d'une condition résolutoire prévue dans la convention du 22 octobre 2019 – à savoir l'absence de transfert du contrat de leasing au nom de l'appelante – vraisemblable, justifiant la restitution du véhicule litigieux ; ce faisant, le premier juge a retenu l'existence d'une prétention de nature personnelle de l'intimé en restitution de

véhicule. Il en va de même s'agissant des effets personnels de l'intimé, l'ordonnance entreprise étant claire en ce que le premier juge a considéré qu'il pouvait être admis, au stade de la vraisemblance, que des effets personnels appartenant à P. _____, dont celui-ci avait la possession avant la séparation des parties, étaient demeurés chez l'appelante, celle-ci devant les restituer à l'intimé (cf. art. 927 CC). Les considérations qui précèdent sont d'ailleurs contestées dans son mémoire d'appel par l'appelante, preuve s'il en est qu'elle a pu se faire une idée des motifs et de la portée de l'ordonnance querellée. Au vu de ce qui précède, le grief de défaut de motivation de l'ordonnance querellée doit être écarté.

- 14 -

E. 4.3.2

Sur le fond, en ce qui concerne les effets personnels de l'intimé, la question est non pas de savoir qui a un droit sur ceux-ci, mais s'ils existent, c'est-à-dire si l'intimé, lorsqu'il a quitté le domicile commun, y a laissé des effets personnels. Comme l'a retenu le premier juge, la convention du 22 octobre 2019 n'est d'aucun secours sur cette question. Elle a été passée à l'occasion d'une audience de validation d'expulsion – tenue d'ailleurs dans des circonstances douteuses, puisqu'il apparaît que l'intimé avait déjà quitté le domicile commun. Cette convention n'était pas censée régler l'entier de la liquidation des rapports des parties. On ne dispose ainsi d'aucun élément autre que les déclarations divergentes des parties. Il est vrai, comme l'a relevé le premier juge, que la preuve de ses prétentions était pratiquement impossible à rapporter pour l'intimé. Cela étant, la preuve n'en était pas moins à sa charge et on ne peut retenir la vraisemblance de faits dont on ignore tout. Certes, comme l'a relevé le premier juge, on ne voit pas pour quelle raison l'intimé demanderait la restitution d'objets qu'il saurait avoir déjà emporté. Ce raisonnement, qui reviendrait à donner raison, au stade des mesures provisionnelles, à toute personne affirmant qu'un ancien concubin détient des objets lui appartenant, ne peut toutefois être suivi. L'intimé n'a pas rendu vraisemblables les faits qui fondent la prétention concernant ses effets personnels. C'est donc à tort que le premier juge a ordonné leur restitution (cf. art. 261 al. 1 CPC). Partant, l'appel doit être admis sur ce point et l'ordonnance entreprise réformée, le chiffre I de son dispositif étant supprimé et toute mention à ce chiffre étant supprimée des chiffres III et IV du dispositif.

E. 4.3.3

S'agissant du véhicule litigieux, il n'est pas contesté que celui-ci est pris en leasing et que le contrat a été conclu par l'intimé. Il est ainsi établi que la possession et la jouissance de ce véhicule a été transférée à l'intimé par le propriétaire du véhicule, soit la société de leasing, l'appelante n'ayant aucun droit à cet égard. Le seul titre de possession que l'appelante peut invoquer est la convention du 22 octobre 2019, plus

- 15 - précisément son chiffre IV, par lequel l'intimé a accepté de transférer la possession du véhicule à l'appelante. Selon ce chiffre IV, il était prévu que l'appelante garde la possession du véhicule et qu'elle fasse transférer le contrat de leasing à son nom dans les meilleurs délais. La convention précitée a été conclue il y a neuf mois et le contrat de leasing n'a pas été transféré à l'appelante. Celle-ci ne prétend pas le contraire. Or, la convention prévoit, pour le cas où le contrat de crédit ne pourrait être transféré au nom de l'appelante, que l'intimé « déclare vouloir faire en sorte que le véhicule soit restitué au garage ou à la société de leasing pour obtenir la résiliation du contrat qui est à son nom ». Il apparaît ainsi

clairement que l'appelante ne pouvait, dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas transféré à son nom, prétendre conserver le véhicule. L'argument de l'appelante, selon lequel l'extrait précité du chiffre IV de la convention ne constituerait qu'une déclaration unilatérale de l'intimé, doit être écarté, cette interprétation se heurtant au reste du texte de la convention. Il est en effet précédemment exposé que «V. _____ confirme qu'elle est seule détentrice du véhicule et que P. _____ n'en a donc plus l'usage » ; à suivre l'appelante, il faudrait retenir qu'il s'agit là aussi d'une simple déclaration unilatérale de sa part. En réalité, bien que la convention ait été rédigée de la sorte, elle exprime bel et bien un accord entre les parties. Ainsi, le fait que l'appelante n'ait pas été en mesure, neuf mois après la signature de la convention, de transférer le contrat de leasing à son nom, a fait naître chez l'intimé une créance en restitution du véhicule litigieux. En définitive, le contrat de leasing est au nom de l'intimé, l'appelante n'a – plus – aucun droit sur le véhicule concerné et le droit de l'intimé de récupérer ce véhicule est rendu hautement vraisemblable. Reste à examiner si l'intimé est exposé à un dommage difficilement réparable. Tel est bien le cas. Il n'est guère supportable d'être responsable des mensualités d'un leasing portant sur un véhicule qui se trouve en possession d'un tiers, ce même si celui-ci s'est engagé à verser les mensualités. En l'espèce, dès les premiers mois suivant la

- 16 - signature de la convention du 22 octobre 2019, l'appelante a pris du retard dans ces paiements. L'intimé court le risque de faire l'objet de poursuites ou de devoir s'acquitter personnellement des mensualités afférentes au leasing. Peu importe qu'il ne soit pas établi que ces risques se sont réalisés. Il suffit en effet que l'intimé soit exposé à un tel risque, sans que celui-ci doive encore nécessairement s'être concrétisé. En l'occurrence, ce risque est manifeste ; l'argument de l'appelante, selon lequel un préjudice financier ne suffit pas, n'est pas pertinent dans le cas d'espèce, le risque d'être visé par des poursuites étant un risque différent. De plus, il est établi que l'appelante est impécunieuse, si bien qu'elle ne serait vraisemblablement pas en mesure de rembourser à l'intimé les mensualités que celui-ci serait amené à assumer. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en ce qui concerne la restitution du véhicule.

E. 5.1

S'agissant du second appel, V. _____ fait valoir qu'en raison de l'effet dévolutif complet de l'appel pendant contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 février 2020, le premier juge n'était pas été compétent pour interpréter l'ordonnance précitée.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou s'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Cette disposition permet ainsi au tribunal d'explicitier sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui fait dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification). Un jugement est peu clair lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (TF 4C.86/2004 du 7 juillet 2004 consid. 1.4 et l'arrêt cité).

- 17 - L'art. 334 CPC consacre une exception au principe de dessaisissement, selon lequel le juge ne peut pas corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé, à partir du moment où il l'a prononcée. Une erreur de fait ou de droit ne peut en principe être rectifiée

que par les voies de recours. Une procédure d'interprétation ou de rectification au sens de l'art. 334 CPC permet toutefois exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est en effet pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3 non publié in ATF 142 III 695). Selon le Tribunal fédéral, un recours pendant dirigé contre un premier jugement entaché d'erreur n'est pas systématiquement privé d'objet par un nouvel arrêt rectificatif (TF 4A_474/2012 du 8 février 2013). Lorsque la rectification concerne un point du jugement qui n'est pas visé par le recours, respectivement ne revêt aucune incidence sur le recours, celui-ci doit logiquement continuer à déployer ses effets (Martin H. Sterchi, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Art. 1-352 und Art. 400-406 ZPO, Berne 2012, n. 14 ad art. 334 CPC). Les considérations qui précèdent présupposent qu'il demeure loisible à l'autorité de première instance d'interpréter un jugement alors même que celui-ci fait l'objet d'un appel. Cela est d'autant plus justifié dans le cas d'espèce que la requête d'interprétation ne portait pas sur un point directement visé par l'appel. Celui-ci n'était en effet pas dirigé contre les modalités d'exécution forcée contenues dans le dispositif de l'ordonnance querellée. On peut au demeurant douter de la portée de la décision d'interprétation du premier juge. Le dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 février 2020 enjoignait aux agents de la force publique de concourir à son exécution s'ils en étaient requis (ch. IV du dispositif). Le chiffre IVbis ajouté par le premier juge précise simplement que les agents précités sont autorisés à faire usage de la contrainte pour obtenir dite exécution forcée. Si tel ne devait pas être le cas – s'ils ne pouvaient user de contrainte – on ne voit pas ce que pourrait signifier «

- 18 - concourir à l'exécution » au sens du chiffre IV du dispositif. Quoi qu'il en soit, sur le fond, l'appelante n'expose aucun grief contre la décision d'interprétation du 14 mai 2020. Elle n'explique en particulier pas pourquoi les agents de la force publique ne pourraient faire usage de contrainte, tout comme elle n'explique pas en quoi l'ordonnance de mesures provisionnelles précitée aurait été modifiée, sous couvert d'interprétation. Partant, l'appel déposé le 14 mai 2020 doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La restitution des effets personnels représentant un enjeu nettement moins important que celle du véhicule, il a lieu de mettre les frais de première instance, arrêtés à 1'000 fr. par le premier juge, à la charge de l'appelante à raison des trois quarts et de l'intimé à hauteur du quart (art. 107 al. 1 let. f CPC). Les dépens alloués en première instance à l'intimé seront réduits de moitié.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents au premier appel, arrêtés à 1'150 fr., soit 800 fr. pour l'appel (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 350 fr. pour l'effet suspensif (art. 30 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelante par 862 fr. 50 et de l'intimé par 287 fr. 50. Quant au second appel, la totalité des frais, par 1'150 fr. (art. 30 et 65 al. 1 TFJC) doit être mise à la charge de l'appelante, dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part aux frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat,

l'appelante étant tenue à remboursement, dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'appelante versera en outre la somme de 800 fr. à l'intimé à titre de dépens réduits de deuxième instance pour le premier appel, ainsi

- 19 - que de pleins dépens, par 1'400 fr., pour le second appel, portant le total des dépens de deuxième instance dus à 2'200 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 6.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Dario Barbosa a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations, il indique avoir consacré 10 heures et 24 minutes à l'exécution du mandat, auxquelles s'ajoutent des débours à hauteur de 37 fr. 45. Les heures et les débours annoncés peuvent être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Barbosa doit être fixée à 1'872 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 37 fr. 45 et la TVA sur le tout par 147 fr., soit 2'056 fr. 45 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes sont jointes. II. L'appel interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 17 février 2020 est partiellement admis. III. L'ordonnance précitée est réformée aux chiffres I, III, IV et VI à VIII de son dispositif comme il suit :

- 20 - I. Supprimé III. autorise d'ores et déjà P. _____ à faire appel, sur simple présentation de la présente ordonnance, à tout agent de la force publique pour faire respecter l'injonction du chiffre II ci-dessus ; IV. enjoint, à défaut d'exécution dans le délai fixé sous chiffre II ci-dessus, tous les agents de la force publique à concourir à l'exécution de la présente décision, s'ils en sont requis par P. _____ ; VI. arrête les frais judiciaires de la procédure provisionnelle à 750 fr. (sept cent cinquante francs) pour V. _____ et à 250 fr. (deux cent cinquante francs) pour P. _____ ; VII. dit que V. _____ remboursera à P. _____ la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) versée au titre de son avance des frais judiciaires ; VIII. dit que V. _____ versera à P. _____ la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de dépens ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'appel interjeté contre la décision rendue le 14 mai 2020 est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'300 fr. (deux mille trois cents francs), sont mis à la charge de l'appelante V. _____ par 2'012 fr. 50 (deux mille douze francs et cinquante centimes) et de l'intimé P. _____ par 287 fr. 50 (deux cent huitante-sept francs et cinquante centimes), la part aux frais judiciaires de l'appelante V. _____ étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité de Me Dario Barbosa, conseil d'office de l'appelante V. _____, est arrêtée à 2'056 fr. 45 (deux mille cinquante-six francs et quarante-cinq centimes), débours et TVA compris.

- 21 - VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office et de sa part aux frais judiciaires de deuxième instance, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante V. _____ versera à l'intimé P. _____ la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Dario Barbosa (pour V. _____), - Me Ana Rita Perez (pour P. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président

du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours

- 22 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.